



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 4 octobre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit :
Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
M. le juge Chile Eboe-Osuji

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
ET SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Document public

**Décision publique expurgée mettant fin à la procédure engagée contre Saleh
Mohammed Jerbo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan
M^e Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

M^e Hélène Cissé
M^e Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance IV (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, vu les articles 25-1 et 64-5 du Statut de Rome (« le Statut ») et la norme 31 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision mettant fin à la procédure engagée contre Saleh Mohammed Jerbo.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 avril 2013, la Défense d'Abdallah Banda Abakaer Nourain (« Abdallah Banda ») et de Saleh Mohammed Jerbo Jamus a déposé une version publique expurgée de la notification du décès de Saleh Mohammed Jerbo Jamus (« Saleh Jerbo ») qu'elle avait déposée le 21 avril 2013 (« la Notification de la Défense »)¹, dans laquelle elle a informé la Chambre que, le 20 avril 2013, elle avait appris que « [TRADUCTION] M. Jerbo était décédé au Darfour-Nord (Soudan) dans l'après-midi du 19 avril 2013, et qu'il avait été enterré le jour même² ». Le 10 mai 2013³ et le 20 juin 2013⁴, la Défense d'Abdallah Banda et de Saleh Jerbo (« la Défense ») a déposé à titre confidentiel deux actualisations relatives à la Notification de la Défense (« les Actualisations »).
2. À la suite des ordonnances rendues par la Chambre aux fins de dépôt d'observations relatives à la Notification de la Défense et aux Actualisations⁵, la

¹ *Public Redacted Version of "Defence Notification of the Death of Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus"*, 21 avril 2013, ICC-02/05-03/09-466-Red.

² ICC-02/05-03/09-466-Red, paragraphe 1.

³ *Update to Defence Notification of the Death of Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (ICC-02/05-03/09-466-Conf), ICC-02/05-03/09-475-Conf, avec une annexe A, ICC-02/05-03/09-475-Conf-Exp-AnxA.

⁴ *Second Update to Defence Notification of the Death of Mr. Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (ICC-02/05-03/09-466-Conf) and *Additional Submissions pursuant to the Trial Chamber's Order of 10 June 2013* (ICC-02/05-03/09-485-Conf), ICC-02/05-03/09-486-Conf.

⁵ Courrier électronique adressé le 26 avril 2013 à 15 h 19 aux parties et participants par le conseiller juridique de la Chambre ; *Order requesting the parties' observations on the Common Legal Representatives and the Registry's proposal on the severance of the case*, 16 mai 2013, ICC-02/05-03/09-476 ; *Order to the*

Chambre a reçu des observations de la Défense⁶, du Bureau du Procureur (« l'Accusation »)⁷, des représentants légaux communs⁸ et du Greffe⁹ sur, entre autres, la pertinence des propositions tendant à mettre fin à la procédure concernant Saleh Jerbo ou à disjoindre cette affaire de celle d'Abdallah Banda.

3. Le 18 juillet 2013, en exécution de l'ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, la Chambre a tenu une audience¹⁰ [EXPURGÉ].
4. Pendant la conférence de mise en état, la Chambre a invité l'Accusation et les représentants légaux communs à déposer des observations supplémentaires sur les questions de disjonction et de fin de la procédure concernant Saleh Jerbo au plus tard le 2 août 2013¹¹ et elle a invité la Défense à déposer les siennes le 9 août 2013 au plus tard¹².
5. Le 2 août 2013, l'Accusation a déposé ses observations sur la disjonction des affaires de Saleh Jerbo et d'Abdallah Banda et l'éventualité qu'il soit mis fin à la

defence and the Registry following the "Update to Defence Notification of the Death of Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus", 10 juin 2013, ICC-02/05-03/09-485-Conf.

⁶ *Defence Observations on the Common Legal Representatives' and the Registry's proposals on the severance of the case*, 28 mai 2013, ICC-02/05-03/09-480.

⁷ *Prosecution's Observations Regarding the Defence Notification of the Death of Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, 6 mai 2013, ICC-02/05-03/09-471 ; *Public Redacted Version of "Prosecution's Submissions Pursuant to Trial Chamber IV's Order requesting the parties' observations on the Common Legal Representatives and the Registry's proposal on the severance of the case" filed on 28 May 2013*, 29 mai 2013, ICC-02/05-03/09-479-Red.

⁸ *Observations des représentants Légaux Communs sur la Notification de la Défense* (ICC-02/05-03/09-466-Red), 6 mai 2013, ICC-02/05-03/09-472, avec 8 annexes publiques.

⁹ *Registry's observations on the "Public Redacted Version of 'Defence Notification of the Death of Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus' submitted on 21 April 2013" (ICC-02/05-03/09-466-Red) dated 23 April 2013*, 27 mai 2013, ICC-02/05-03/09-473-Red ; *Report of the Registry pursuant to Trial Chamber IV's "Order to the defence and the Registry following the 'Update to Defence Notification of the Death of Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus'" dated 10 June 2013*, 21 juin 2013, ICC-02/05-03/09-487-Conf.

¹⁰ ICC-02/05-03/09-T-22-CONF-ENG, audience fixée en exécution de l'*Order scheduling a status conference*, 28 juin 2013, ICC-02/05-03/09-488.

¹¹ ICC-02/05-03/09-T-22-CONF-ENG, page 73, lignes 18 et 19.

¹² ICC-02/05-03/09-T-22-CONF-ENG, page 73, lignes 13 à 16.

procédure concernant Saleh Jerbo (« les Observations de l’Accusation »)¹³. Le même jour ont été déposées les Observations Supplémentaires des représentants Légaux Communs (« les Observations des représentants légaux communs »)¹⁴.

6. Le 9 août 2013, la Défense a déposé sa réponse aux Observations de la l’Accusation et à celles des représentants légaux communs sur la disjonction des affaires de Saleh Jerbo et de Abdallah Banda et sur l’éventualité qu’il soit mis fin à la procédure engagée contre Saleh Jerbo (« la Réponse de la Défense »)¹⁵.
7. Le 26 août 2013, les représentants légaux communs ont déposé, sans y avoir été autorisés par la Chambre, la Réponse des représentants Légaux Communs à la Soumission du Procureur (« la Réponse des représentants légaux communs »)¹⁶.
8. Le 30 août 2013, la Défense a demandé l’autorisation de répliquer à la Réponse des représentants légaux communs¹⁷.

II. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES PARTICIPANTS

9. Dans ses observations, l’Accusation fait valoir que [EXPURGÉ] il convenait maintenant que la Chambre ordonne la disjonction des affaires de Saleh Jerbo et d’Abdallah Banda¹⁸. Concernant la question de mettre fin à la procédure concernant Saleh Jerbo, elle indique qu’elle ne s’oppose pas à cette mesure,

¹³ *Prosecution’s observations regarding the severance of the case against Mr. Jerbo from the case [against] Mr. Banda and the potential termination of proceedings against Mr. Jerbo*, ICC-02/05-03/09-494-Conf.

¹⁴ ICC-02/05-03/09-495-Conf.

¹⁵ ICC-02/05-03/09-496-Conf-Red2.

¹⁶ ICC-02/05-03/09-499-Conf.

¹⁷ *Defence Application for Leave to Reply to the « Réponse des représentants Légaux Communs à la Soumission du Procureur (ICC-02/05-03/09/494-Conf) »*, ICC-02/05-03/09-502-Conf.

¹⁸ ICC-02/05-03/09-494-Conf, paragraphe 7.

pour autant qu'elle soit prise sous toutes réserves, « [TRADUCTION] à savoir que la procédure puisse reprendre si de nouvelles informations montrent que Saleh Jerbo est toujours en vie¹⁹ ». Elle fait valoir que la possibilité de mettre fin à la procédure sous toutes réserves est justifiée par la pratique des tribunaux ad hoc et par l'impossibilité d'obtenir à l'heure actuelle une confirmation officielle du décès de Saleh Jerbo²⁰. [EXPURGÉ] l'Accusation déclare également que seule une « [TRADUCTION] preuve concluante » du décès peut justifier de mettre complètement fin à la procédure²¹. Elle affirme que si la Cour est compétente pour mettre fin à la procédure par application de l'article 25-1 du Statut, sa pratique consiste à ne le faire que sur production de « [TRADUCTION] preuves convaincantes de décès telles qu'un acte de décès délivré par des autorités gouvernementales et la vérification de l'identité de la personne décédée par examen médico-légal de la dépouille²² ».

10. L'Accusation [EXPURGÉ] qu'un autre acte de décès pourrait éventuellement être obtenu auprès du comité populaire. Selon elle, « [TRADUCTION] il n'est pas certain que ces [...] documents puissent véritablement valoir confirmation officielle du décès de Saleh Jerbo²³ » parce qu'ils n'émanent pas d'une autorité gouvernementale au Soudan. La Cour devrait cependant prendre des mesures raisonnables pour les obtenir²⁴.
11. Dans leurs observations, les représentants légaux communs soutiennent que la procédure concernant Abdallah Banda doit être disjointe de celle qui concerne Saleh Jerbo parce que les deux accusés sont poursuivis en tant que coauteurs

¹⁹ ICC-02/05-03/09-494-Conf, paragraphe 18.

²⁰ ICC-02/05-03/09-494-Conf, paragraphe 16.

²¹ ICC-02/05-03/09-494-Conf, paragraphe 16.

²² ICC-02/05-03/09-494-Conf, paragraphes 8 et 16.

²³ ICC-02/05-03/09-494-Conf, paragraphe 14.

²⁴ ICC-02/05-03/09-494-Conf, paragraphe 14.

directs au sens de l'article 25-3-a du Statut — un mode de responsabilité pénale qui reconnaît chaque personne comme pénalement responsable en tant qu'auteur principal²⁵.

12. Les représentants légaux communs s'opposent à ce qu'il soit mis fin à la procédure contre Saleh Jerbo pour plusieurs raisons. Premièrement, [EXPURGÉ] il est possible d'obtenir un acte de décès ou un document faisant tout autant foi²⁶. Deuxièmement, il ressort de la jurisprudence que, conformément aux normes du droit pénal international, il est essentiel que l'acte de décès d'un accusé soit produit pour mettre fin à une procédure pénale internationale²⁷. Troisièmement, [EXPURGÉ]²⁸. Les représentants légaux communs concluent que mettre fin à la procédure priverait les victimes de toute possibilité d'obtenir une décision de justice sur la culpabilité de Saleh Jerbo ainsi que des réparations²⁹.
13. Dans sa Réponse, la Défense déclare « [TRADUCTION] ne pas prendre position sur les arguments respectifs de l'Accusation et des représentants légaux communs relativement à une éventuelle disjonction³⁰ ».
14. S'agissant de mettre fin à la procédure engagée contre Saleh Jerbo, la Défense déclare « [TRADUCTION] ne pas prendre position, sauf pour dire qu'il serait peut-être nécessaire de préserver le *statu quo* pour ce qui est des ressources³¹ ». Elle se déclare prête à aider la Cour à obtenir les actes de décès [EXPURGÉ], à condition que le processus pour les obtenir ne fasse courir aucun risque

²⁵ ICC-02/05-03/09-495-Conf, paragraphes 58 et 59.

²⁶ ICC-02/05-03/09-495-Conf, paragraphes 19 à 30.

²⁷ ICC-02/05-03/09-495-Conf, paragraphes 31 à 43.

²⁸ ICC-02/05-03/09-495-Conf, paragraphes 44 à 56.

²⁹ ICC-02/05-03/09-495-Conf, paragraphe 5.

³⁰ ICC-02/05-03/09-496-Conf-Red2, paragraphe 1.

³¹ ICC-02/05-03/09-496-Conf-Red2, paragraphe 18.

inconsidéré aux personnes concernées et que le Greffe rembourse tous les frais associés à l'obtention des actes et à leur transmission au siège de la Cour³². Elle [EXPURGÉ] réaffirme n'avoir aucune raison de douter du décès de Saleh Jerbo³³.

15. En réponse aux remarques concernant la pratique des tribunaux, qui exige la production d'actes de décès officiels, la Défense soutient que ni l'Accusation ni les représentants légaux communs n'ont relevé une différence cruciale, à savoir qu'aucune des décisions citées ne concernait « [TRADUCTION] des autorités nationales qui non seulement sont peu disposées à apporter une aide mais sont également ouvertement hostiles à la Cour, comme c'est le cas en l'espèce³⁴ ».

III. ANALYSE ET CONCLUSION

Question préliminaire

16. La Chambre relève que la Réponse des représentants légaux communs a été déposée en dehors des délais que la Chambre a fixés pendant la conférence de mise en état. Lorsqu'elle a donné les instructions de dépôt des écritures, la Chambre a bien autorisé la Défense à répondre aux observations de l'Accusation et à celles des représentants légaux communs³⁵, mais n'a jamais accordé pareille autorisation à ces derniers. De plus, la fixation d'un délai d'une semaine signalait clairement que les délais visés à la norme 31 du Règlement de la Cour ne s'appliquaient pas dans ce cas. Par conséquent, les représentants légaux communs auraient dû demander l'autorisation de répondre aux Observations de l'Accusation. Aucune demande en ce sens n'a été déposée

³² ICC-02/05-03/09-496-Conf-Red2, paragraphe 19.

³³ ICC-02/05-03/09-496-Conf-Red2, paragraphes 17 et 18.

³⁴ ICC-02/05-03/09-496-Conf-Red2, paragraphe 15.

³⁵ ICC-02/05-03/09-T-22-CONF-ENG, page 73, lignes 18 et 19.

auprès de la Chambre. Cette dernière n'examinera donc pas la Réponse des représentants légaux communs. Partant, la demande d'autorisation de répliquer faite par la Défense n'a plus d'objet³⁶.

Faut-il disjoindre les deux affaires et/ou mettre fin à la procédure concernant Saleh Jerbo ?

17. La Chambre rappelle que, aux termes de l'article 19-1 du Statut, la Chambre « s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». En vertu de l'article 25-1 du Statut, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des personnes « physiques ». La Chambre rappelle que la procédure pénale a pour objet de déterminer si la responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée et que d'autres chambres de la présente Cour ont mis fin à des procédures contre des personnes décédées au motif qu'elles n'étaient pas compétentes³⁷.
18. La Chambre relève également que chaque fois qu'il était question de mettre fin à la procédure engagée contre un accusé ou un suspect décédé, devant la présente Cour ou devant d'autres tribunaux internationaux, la décision à cet effet était fondée sur un acte de décès délivré par une autorité gouvernementale officielle³⁸. En l'espèce, aucun acte de décès n'a pu être

³⁶ ICC-02/05-03/09-502-Conf, paragraphe 29.

³⁷ *Le Procureur c. Muammar Mohammed Abu Minya Qadhafi*, Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, 22 novembre 2011, ICC-01/11-01/11-28-tFRA ; *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Raska Lukwiya, 11 juillet 2007, ICC-02/04-01/05-248-tFRA.

³⁸ Voir *Le Procureur c. Muammar Mohammed Abu Minya Qadhafi*, Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, 22 novembre 2011, ICC-01/11-01/11-28-tFRA, page 3 ; *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Raska Lukwiya, ICC-01/04-01/05-248-tFRA, page 3 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Janko Bobetko*, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Janko Bobetko, 24 juin 2003, IT-02-62-I ; *Le Procureur c/ Momir Talić*, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Momir Talić, 12 juin 2003, IT-99-36/1-T ; *Le Procureur c/ Stipo Alilović*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins du retrait de l'Acte d'accusation visant Stipo Alilović, 23 décembre 1997, IT-95-16.

obtenu. La Chambre n'est cependant pas convaincue que la production d'un tel acte soit une condition essentielle pour mettre fin à la procédure pénale, comme le prétendent les représentants légaux communs. En revanche, c'est pour la Chambre l'une des voies ouvertes pour établir le fait pertinent, à savoir que la personne est décédée. À cette fin, rien ne l'empêche d'examiner des éléments de preuve autres qu'un acte de décès officiel. Et c'est dans cet esprit qu'elle s'est efforcée [EXPURGÉ], ce qui aurait été totalement superflu si elle avait jugé qu'un acte de décès officiel était le seul moyen de preuve adéquat.

19. La Chambre prend note des arguments de la Défense et de ceux du Greffe qu'aucun acte de décès officiel de Saleh Jerbo n'a été délivré ou qu'il est très peu probable qu'un tel document le soit dans un avenir proche³⁹. [EXPURGÉ] viennent étayer cette affirmation⁴⁰. La Chambre conclut que les arguments et les éléments de preuve à cet égard sont probants. Elle est convaincue qu'il est impossible d'obtenir un acte de décès officiel pour Saleh Jerbo dans un proche avenir.
20. De plus, [EXPURGÉ] l'éventualité d'obtenir un acte de décès auprès d'un comité populaire⁴¹. Cependant, [EXPURGÉ]⁴². La Chambre n'est pas convaincue qu'il serait utile d'obtenir un acte auprès du comité populaire [EXPURGÉ]. Pareil acte n'étant pas délivré par un organe de l'État, la Chambre ne voit pas comment il apporterait à coup sûr une confirmation rigoureuse et fiable du décès de Saleh Jerbo. De même, la Chambre n'est pas convaincue

³⁹ ICC-02/05-03/09-475-Conf, par. 6 ; ICC-02/05-03/09-473-Conf, par. 4.

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

qu'un acte [EXPURGÉ] puisse remplacer un acte de décès officiel, même si [EXPURGÉ]⁴³.

21. La Chambre conclut que [EXPURGÉ] l'obtention de l'un de ces deux actes officiels, dont la fiabilité est probablement plus faible [EXPURGÉ]. Partant, elle pense qu'il est inutile de retenir l'offre faite par la Défense « [TRADUCTION] d'aider [...] le Greffe à tenter d'obtenir les actes de décès [officiels]⁴⁴ ». De plus, elle tient compte de l'argument de la Défense, à savoir qu'il pourrait être dangereux de s'efforcer d'obtenir ces actes officiels⁴⁵.
22. Ayant constaté qu'il n'est pas possible d'obtenir un document officiel confirmant le décès de Saleh Jerbo, la Chambre va à présent procéder à l'examen des éléments de preuve versés au dossier. [EXPURGÉ] Saleh Jerbo était décédé le 19 avril 2013⁴⁶ [EXPURGÉ]⁴⁷. [EXPURGÉ]⁴⁸. [EXPURGÉ]⁴⁹. [EXPURGÉ]⁵⁰.
23. [EXPURGÉ]⁵¹. [EXPURGÉ]⁵². [EXPURGÉ]⁵³.
24. [EXPURGÉ]⁵⁴. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵⁵ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵⁶. [EXPURGÉ]. Malgré l'absence d'acte de décès officiel, la Chambre est

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ ICC-02/05-03/09-496-Conf-Red2, paragraphe 19.

⁴⁵ ICC-02/05-03/09-496-Conf-Red2, paragraphes 15 et 19.

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

convaincue que les éléments reçus tendent à établir que Saleh Jerbo est décédé le 19 avril 2013.

25. À la demande de la Chambre⁵⁷, la Défense, l'Accusation, les représentants légaux communs et le Greffe ont traité, dans leurs observations écrites et orales, de la question de « mettre fin » à la procédure. En particulier, l'Accusation demande qu'il soit mis fin « sous toutes réserves » à la procédure⁵⁸. Les circonstances de la présente espèce sont inhabituelles en ce qu'il n'est pas possible d'obtenir un acte de décès officiel ou d'étudier en toute sécurité d'autres mesures en vue d'établir avec certitude le décès de Saleh Jerbo (par exemple, une exhumation suivie d'une analyse ADN). Dans ces circonstances, la Chambre pense qu'il y a lieu de mettre fin à⁵⁹ la procédure engagée contre Saleh Jerbo sous réserve d'une reprise de celle-ci, si de nouvelles informations montraient qu'il est toujours en vie, plutôt que prononcer sur la base de l'article 64-5 du Statut la disjonction de l'affaire concernant Saleh Jerbo de celle concernant Abdallah Banda. En cas de nécessité de rouvrir l'affaire concernant Saleh Jerbo, la procédure reprendra là où elle s'est arrêtée ce jour.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **décide de ne pas examiner** la Réponse des représentants légaux communs ;
- b) **déclare** sans objet la demande de la Défense aux fins d'autorisation de répliquer à la réponse susvisée ;

⁵⁷ Courrier électronique adressé le 26 avril 2013 à 15 h 19 aux parties et aux participants par le juriste de la Chambre, par lequel la Chambre a demandé que les parties et participants indiquent s'ils avaient la moindre objection à ce qu'il soit mis « fin à la procédure ».

⁵⁸ ICC-02/05-03/09-494-Conf, paragraphe 18.

⁵⁹ Comme indiqué dans son opinion individuelle, le juge Eboe-Osuji remplacerait l'expression « mettre fin à » par « interrompre ».

- c) **met fin** à⁶⁰ la procédure engagée contre Saleh Jerbo sous réserve d'une reprise de la procédure si de nouvelles informations montraient qu'il est toujours en vie ; et
- d) **ordonne** au Greffe de retirer le nom de Saleh Jerbo de l'intitulé de la présente affaire.

M. le juge Eboe-Osuji joint une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Fernández de Gurmendi

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 4 octobre 2013

À La Haye (Pays-Bas)

⁶⁰ Comme indiqué plus haut, le juge Eboe-Osuji préférerait le mot « interrompt ».